



Madame la Ministre de la Justice, Nicole BELLOUBET
13 Place VENDÔME
75042 PARIS cedex 01

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Gérard COLLOMB
1 place BEAUVAU
75800 PARIS Cedex 08

Strasbourg, le 06.04.2018

SYNDICAT
AUTONOME
SPP PATS

4 rue de Zielbaum
67200 STRASBOURG

Tel: 06 03 40 49 32
president.sa67@gmail.com

Objet : lettre ouverte à Madame Nicole BELLOUBET, Ministre de la Justice et à Monsieur Gérard COLLOMB, Ministre de l'intérieur.

Madame et Monsieur le Ministre.

Affiliée à la FA-FPT

Récemment, un de nos collègues sapeur-pompier professionnel s'est vu notifié un rappel à la loi pour avoir « ...commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ... sans prendre le maximum de précautions... ». En l'occurrence il s'agissait d'un accident de la circulation en service commandé avec un engin qui se déplaçait pour intervenir sur un feu d'habitation. Cet accident a pris la forme d'une collision entre une échelle pivotante automatique (EPA) et un tramway.

Le 27 Aout 2016, l'EPA se rendait sur un feu d'habitation avec un autre engin incendie. L'EPA suit le fourgon pompe tonne (FPT) et traverse les voies du tramway en franchissant un feu tricolore, tout en s'assurant d'être vue par le conducteur du tramway. Ce dernier qui avait ralenti pour laisser passer les sapeurs-pompiers de manière à ce que les véhicules d'urgence puissent se rendre le plus rapidement possible sur intervention, a ré accéléré au passage de l'EPA, la percutant entre les deux essieux. Malheureusement lors du choc un des voyageurs a eu 1 journée d'interruption temporaire de travail.

Alors même qu'il s'agissait d'une intervention professionnelle et que la situation renfermait une urgence particulière impliquant de déroger au code de la route, les services du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg ont décidé de signifier un rappel à la loi au pompier concerné, avec une obligation pour le conducteur de l'EPA de ne commette aucune infraction dans un délai de 3 ans, étant précisé qu'à défaut, il sera poursuivi devant le Tribunal.

Cet événement nous interroge quant à la nature même des missions des sapeurs-pompiers professionnels et sur les circonstances de nos interventions. Il est important de rappeler que les missions de sécurité civile que nous réalisons revêtent souvent un caractère d'urgence. Dans ce cadre, il nous appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour intervenir le plus rapidement possible, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales CGCT, les règlements de nos SDIS, etc (secours d'urgence, lutte contre l'incendie). L'urgence de nos interventions est un critère déterminant qui permet bien souvent de minimiser les risques, de protéger les victimes, d'amoinrir les conséquences de l'événement et de gérer les situations de danger dans des conditions plus favorables.

Ref : CG.SA67/007-2018

Affaire suivie par : SA67

Aussi, soumettre un sapeur-pompier professionnel à un rappel à la loi en application des articles 40 et suivants, tout en subordonnant le classement sans suite à l'absence d'infraction dans un délai de trois ans, pose la question de la conciliation des missions de sécurité civile avec le risque de sanction pénale qui découle de l'exercice de ces mêmes missions, dans les conditions d'urgence que nous connaissons.

Nous regrettons que les sapeurs-pompiers professionnels, acteurs de la sécurité civile et au cœur des interventions d'urgence puissent être sanctionnés pour avoir exercé leur métier et qu'ils voient peser sur leur tête une épée de Damoclès sous la forme d'un risque de sanction pénale.

La nature même de nos missions nous conduit et exige de prendre des risques lors des interventions, toujours mesurés et adaptés au contexte et aux circonstances. Nous regrettons également qu'une telle décision de rappel à la loi ne mentionne pas les conditions particulières dans lesquelles les faits se sont déroulés, c'est-à-dire une intervention professionnelle dans le cadre d'une mission de sécurité civile relevant de la compétence de sapeurs-pompiers professionnels. L'intéressé n'a pas été condamné pour des faits relevant de la vie privée ou personnelle et pour une attitude abusive sur la route. Bien au contraire, il agissait dans le cadre professionnel, au cours d'une intervention, à destination d'un lieu déterminé avec une réelle contrainte d'urgence, ce qui constitue une circonstance particulière qui doit être appréciée à sa juste valeur, conformément aux missions qui nous sont assignées.

Le code de la route permet aux véhicules d'urgence, et notamment ceux des sapeurs pompiers, de s'affranchir de certaines règles, à la condition de prendre les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger les autres usagers.

Comment est-il possible de concilier cette exigence avec le risque d'une potentielle sanction pénale ?

Une fois de plus, la profession de sapeurs-pompiers n'est pas suffisamment considérée.

Même si pour l'Etat notre profession n'est pas reconnue comme profession à risque, il nous est trop souvent demandé de nous y exposer pour répondre au mieux aux demandes de secours de nos concitoyens. L'état n'oublie pas de demander aux sapeurs-pompiers de pallier les carences d'ambulances privées, d'endosser de nouvelles responsabilités telles que les interventions lors des attentats avec protection balistique sans pour autant nous reconnaître à notre juste valeur.

A la lecture de cette décision pénale, nous constatons qu'il nous est imposé de prendre toutes les précautions quoi qu'il en soit. Suivant, les situations et l'urgence, cela n'est techniquement pas compatible avec les dérogations dont nous disposons. Cette obligation est difficilement conciliable avec l'urgence qui caractérise bien souvent les secours et les interventions de sécurité civile. Aussi, s'il nous est désormais imposé de respecter scrupuleusement le code de la route, **lors de nos départs en intervention (incendie, secours à personnes, transport de victimes), en devant marquer automatiquement les arrêts aux stops et aux feux de croisement** (ce qui est la seule possibilité de prendre le maximum de précautions), nous ne pourrions accomplir nos missions en accord avec la notion d'urgence qui les caractérise. Cela risque de ralentir notre arrivée sur les lieux et de peser sur l'état des victimes...

Aussi, nous sollicitons les ministres de l'Intérieur et de la Justice afin que tout soit mis en œuvre pour protéger celles et ceux qui conduisent les véhicules d'urgences et éviter qu'ils soient automatiquement, par l'exercice de leurs missions, exposés à un risque de sanction pénale.

Vous remerciant de l'attention particulière que vous porterez à cette situation, nous vous prions d'agréer, Madame et Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

Le Président départemental, Cyril GRANDPRE

